

Madame la Conseillère fédérale  
Eveline Widmer-Schlumpf  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : MFP/15007065

Lausanne, le 15 septembre 2010

**Modification d'ordonnances suite à la reprise et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE) (développement de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES).**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre de l'audition au sujet de la modification d'ordonnances visée en titre. Il vous remercie de l'avoir consulté à ce sujet.

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Conformément à la directive européenne sur le retour, l'art. 71a al. 2 LEtr prévoit désormais la mise en place d'un contrôle des renvois ou des expulsions d'étrangers de Suisse.

A l'égard des dispositions de l'ordonnance y relatives (art. 15f à 15h OERE), le Conseil d'Etat souhaite faire valoir les points suivants :

- Pour donner toutes les garanties d'indépendance nécessaires à la bonne exécution de leur mandat, les tiers qui seront mandatés pour effectuer des tâches dans le cadre du contrôle devraient, non seulement, être indépendants de tous les services impliqués dans les procédures du droit des étrangers ou de l'asile ou dans l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, mais ne devraient pas, non plus, appartenir à des organismes ou des milieux s'exprimant publiquement sur des questions de politique migratoire ou défendant les intérêts de certains migrants. Ainsi, le Conseil d'Etat estime que l'art. 15g al. 1, 2<sup>e</sup> phrase doit être rédigé de manière plus large en ce qui concerne l'indépendance des tiers.
- Une disposition supplémentaire devrait énoncer les exigences en matière de compétence et de connaissances auxquelles les tiers mandatés devront répondre.
- Les droits, devoirs et restrictions imposés aux tiers mandatés en matière d'information au public ou à des tiers devraient être clairement énoncés dans une disposition à créer.
- Le mandat de contrôle ne saura être confié à des entreprises de sécurité privées.

Concernant la feuille d'information qui sera remise à l'étranger lors d'une décision de renvoi (art. 26d OERE), le Conseil d'Etat estime qu'une traduction en plus de cinq langues sera nécessaire.

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA1)

Comme vous le savez, le canton de Vaud abrite sur son sol un centre d'enregistrement et de procédure (CEP) à Vallorbe. Il est à ce titre directement concerné par la proposition d'augmenter la durée maximale de séjour dans les CEP.

Le Conseil d'Etat peut adhérer à cette proposition uniquement s'il n'en résulte aucune augmentation du taux d'occupation dans les CEP actuels. Si le nombre de nuitées passées dans les CEP devait augmenter, il appartiendrait alors à la Confédération de créer des places supplémentaires en ouvrant un ou plusieurs centres additionnels, une augmentation de la capacité du CEP de Vallorbe ne pouvant entrer en ligne de compte au vu des problèmes d'ores et déjà présents dans cette localité.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame le Conseillère fédérale, à l'expression de ses sentiments respectueux.

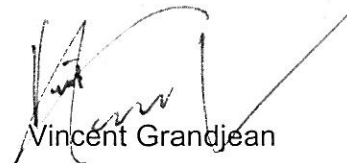
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- Office fédéral des migrations, Domaine de direction Politique migratoire, Domaine Droit, à l'att. de M. Hanspeter Blum, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern (hanspeter.blum@bfm.admin.ch)